

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES ETCHEMINS**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 084-07
RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES ETCHEMINS**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 : Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé "**Règlement de contrôle intérimaire numéro 084-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC des Etchemins**".

Article 1.2 : Aire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire des municipalités de la MRC des Etchemins, à l'exception du territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse.

Article 1.3 : But du règlement

Le but du présent règlement est de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur l'ensemble du territoire de la MRC afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec les autres usages du territoire. Une éolienne de petite puissance destinée à fournir de l'énergie électrique pour consommation sur place (soit en aval du compteur ou hors réseau) et non pas à produire de l'énergie pour la revente n'est pas assujettie au présent règlement.

Article 1.4 : Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

Article 1.5 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité.

Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet.

Article 1.6 : Effet du règlement

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.7 : Validité du règlement

Le conseil de la MRC des Etchemins décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Article 2.2 : Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d. Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.3 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont un sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Aire d'affectation récréative

Territoire affecté récréatif au schéma d'aménagement de la MRC, tel qu'identifié à l'annexe 2 du présent règlement et incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique l'activité récréative.

Aire d'affectation de villégiature

Territoire affecté villégiature au schéma d'aménagement de la MRC, tel qu'identifié à l'annexe 2 du présent règlement et incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique la villégiature.

Arpenteur-géomètre

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Camp forestier

Bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage d'un forestier tout en lui procurant un abri pour manger et dormir dans son boisé. Il s'agit d'une construction sommaire, de faible superficie (20 m² maximum de surface habitable) supportée par une fondation sur pilotis, sans eau ni électricité et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

Construction

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti exigeant un emplacement sur le sol.

Distance

Toute distance imposée par une disposition du chapitre 4 du présent règlement est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions et les éléments sensibles définis aux articles 4.1 à 4.13 et 5.1 faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Éolienne commerciale

Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur (nacelle et pales), une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés et qui est destiné à produire de l'énergie pour la revente.

Habitation

Bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Un camp forestier n'est pas considéré comme habitation.

Ingénieur

Ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Municipalité locale

Municipalité comprise dans le territoire de la MRC des Etchemins.

MRC des Etchemins

Municipalité régionale de comté des Etchemins.

Périmètre d'urbanisation

Territoire affecté à l'urbanisation tel que délimité au schéma d'aménagement de la MRC.

Route collectrice

Toute route ou tronçon de route identifié et reconnu à titre de route collectrice au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

Route locale

Toute route ou tronçon de route de juridiction municipale.

Route régionale

Toute route ou tronçon de route identifié et reconnu à titre de route régionale au sens de la classification du ministère des Transports du Québec (204, 275, 276, 277 et 281).

Sentier de motoneige

Sentier dédié à la pratique de la motoneige faisant partie d'un réseau provincial ou local.

Sentier de motoquad quatre saisons

Sentier dédié à la pratique de motoquad faisant partie d'un réseau provincial ou local destiné à être utilisé à l'année longue.

Sentier multifonctionnel

Sentier ou partie de sentier localisé sur le territoire du parc régional Massif du Sud, à l'intérieur des limites de la MRC des Etchemins, qui est dédié à la pratique de la randonnée pédestre, du ski de fond, du vélo et à l'équestre faisant partie du réseau de sentiers du parc et identifié, le cas échéant, par les lettres « A, B, C, D, E, F, G et H ».

Terrain

Surface désignant un ou plusieurs lots ou partie de lots contigus constituant une même propriété foncière.

Territoire d'intérêt esthétique

Territoire représentant un intérêt esthétique régional identifié et délimité au schéma d'aménagement de la MRC et incluant, le cas échéant, le plan d'eau compris à l'intérieur de ce territoire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Nomination d'un fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats, ou ses adjoints en fonction, dans chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC des Etchemins.

Article 3.2 : Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- 1) émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2) tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis;
- 3) tenir un dossier de chaque demande de permis;
- 4) faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et émettre les constats d'infraction;
- 5) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- 7) dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :
 - requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;
 - l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

Article 3.3 : Droit de visite des propriétés

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 heures et 19 heures toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.4 : Permis de construction obligatoire

Le permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes ci-après appelée construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, pour et au nom de la MRC des Etchemins.

Article 3.5 : Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1) l'identification cadastrale du lot;
- 2) l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- 3) Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné lorsque la construction est projetée sur des terres du domaine public;
- 4) un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une affectation récréative ou de villégiature ou d'un territoire d'intérêt esthétique ;
 - emprise des routes régionales 204, 275, 276, 277 et 281;
 - emprise d'une route collectrice ou municipale;
 - bâtiment d'habitation;
- 5) une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 6) une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- 7) la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- 8) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 9) le coût estimé des travaux.

Article 3.6 : Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.7 : Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100\$ pour chaque renouvellement de permis.

Article 3.8 : Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit :

Coût des travaux de 0\$ à 100 000 \$: 3,00 \$ le 1000 \$

Coût des travaux de 100 000 \$ à 500 000 \$: 300 \$ sur le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2,00 \$ le 1000 \$.

Coût des travaux de 500 000 \$ à 1 000 000 \$: 1100 \$ sur le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1,00 \$ le 1000 \$.

Coût des travaux de 1 000 000 \$ et plus : 1600 \$ sur le premier 1 000 000 \$
et sur l'excédent 0,50 \$ le 1000 \$.

Article 3.9 : Condition d'émission des permis de construction

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un permis de construction relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- 1) la demande est conforme au présent règlement;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

Article 4.1 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1.5 km de toute habitation.

Article 4.2 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un périmètre d'urbanisation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2500 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

Article 4.3 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation récréative

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2000 mètres d'une aire d'affectation récréative.

Article 4.4 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation de villégiature

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 2000 mètres d'une aire d'affectation de villégiature.

Article 4.5 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route locale

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres de l'emprise d'une route locale.

Toutefois, cette disposition pourra être levée par le Conseil de la MRC des Etchemins si les conditions suivantes sont remplies :

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de la route locale;
- que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux et ce à la satisfaction du Conseil de la MRC.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à 300 mètres.

Article 4.6 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 1000 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice.

Toutefois, cette disposition pourra être levée par le Conseil de la MRC des Etchemins si les conditions suivantes sont remplies :

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de la route régionale ou collectrice;
- que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux et ce à la satisfaction du Conseil de la MRC.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à 500 mètres.

Article 4.7 : L'implantation d'éoliennes à proximité de l'aéroport municipal de Lac-Etchemin

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 3000 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Lac-Etchemin.

Article 4.8 : L'implantation d'éoliennes à proximité des infrastructures d'accès récréatifs (sentiers de motoneige et de motoquad quatre saisons, sentiers multifonctionnels, route d'accès au panorama du parc régional Massif du Sud)

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'un sentier de motoneige ou de motoquad quatre saisons, d'un sentier multifonctionnel et de la route d'accès au panorama du parc régional Massif du Sud.

Cette disposition pourra être levée par le Conseil de la M.R.C. des Etchemins afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'éoliennes ou de parc d'éoliennes si l'une des conditions suivantes est remplie:

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas à une distance inférieure à 300 mètres l'utilisation sécuritaire de ces sections d'infrastructures d'accès.
- que le promoteur, advenant le cas où l'utilisation sécuritaire de ces infrastructures d'accès soit perturbée, propose des mesures d'harmonisation et d'atténuation et ce, à la satisfaction de la M.R.C.

Dans tous les cas, les éoliennes situées à proximité des susdits sentiers et de la route d'accès au panorama susceptibles d'être fréquentés par le public devront être balisées par des panneaux de signalisation et d'avertissement appropriés. Cette signalisation doit être fournie et installée par le promoteur.

Article 4.9 : L'implantation d'éoliennes à proximité de l'emprise ferroviaire du Québec Central

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise ferroviaire du Québec Central.

Article 4.10 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un territoire d'intérêt esthétique

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance inférieure à 2000 mètres d'un territoire d'intérêt esthétique.

Toutefois, cette disposition pourra être levée par le Conseil de la MRC des Etchemins si les conditions suivantes sont remplies :

- que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux et ce à la satisfaction du Conseil de la MRC.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à 1000 mètres.

Article 4.11 : L'implantation d'éoliennes à proximité du chalet du centre de ski du Massif du Sud

L'implantation d'une éolienne est prohibée sur la partie du territoire de la municipalité de Saint-Luc située à l'intérieur d'un rayon de 3000 mètres mesuré à partir du chalet du centre de ski Massif du Sud.

Article 4.12 : L'implantation d'éoliennes à proximité du chalet du centre de ski du Mont-Orignal

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 3000 mètres du chalet du centre de ski Mont-Orignal.

Article 4.13 : Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain.

Article 4.14 : Les raccordements électriques aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ou toutes autres types de contraintes physiques. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement et ce, à la satisfaction de la MRC.

Advenant le cas où l'utilisation de câbles aériens ont été jugés nécessaires, ceux-ci et les poteaux les supportant, une fois implantés, ne devront être visibles d'aucune des infrastructures suivantes :

- les sentiers multifonctionnels ;
- les sentiers de motoneige et motoquad ;
- les belvédères du parc régional Massif du Sud ;
- la route d'accès au panorama du parc régional Massif du Sud.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins d'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il sera possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Toutefois, il ne pourra être empêché à la Société Hydro-Québec d'implanter son propre réseau électrique et d'obliger celle-ci à permettre l'utilisation de ses lignes de transport par un autre producteur privé d'énergie comme lignes de raccordement électrique reliant les éoliennes au poste de transformation.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 4.15 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles

persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 2 mètres.

Article 4.16 : Forme et couleur des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire;
- Être de couleur blanche ou grise.

Article 4.17 : Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de 12 mètres;
-
- Advenant le cas où il est nécessaire, durant la période de construction de l'éolienne, d'aménager un chemin d'accès excédant la largeur maximale permise, l'emprise devra être obligatoirement réaménagée à une largeur maximum de 12 mètres une fois les travaux de construction terminés. Ainsi, la largeur excédentaire utilisée durant les travaux devra être réaménagée de manière à lui redonner son apparence naturelle par nivellement du sol, ensemencement et/ou reboisement;
- Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- Lorsqu'il est aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) ou toute autre norme établie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- Lorsqu'il est aménagé en territoire privé, outre les conditions qui seraient exigées par tout ministère concerné, le chemin d'accès et ses fossés de drainage devront être aménagés de façon à éviter tout apport significatif d'eau de surface aux fossés des routes régionales, collectrices et locales et qui aurait pour effet de détériorer ces infrastructures routières.

Article 4.18 : Territoire du domaine de l'État

En territoire public, en plus du respect des dispositions des articles 4.1 à 4.18 du présent règlement, tout projet éolien doit se conformer, le cas échéant, au « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » ainsi qu'à tout document d'analyse et complémentaire à cet effet adopté par tout ministère concerné par le développement éolien.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE (CONTRAINTES ANTHROPIQUES)

Article 5.1 : Réciprocité d'implantation à proximité d'une éolienne

Par rapport à une éolienne, toute nouvelle infrastructure ou nouvel usage déterminé aux articles 4.1 (habitation), 4.2 (périmètre d'urbanisation), 4.5 (route locale), 4.6 (route régionale ou collectrice), 4.7 (aéroport), 4.8 (sentiers récréatifs) et 4.13 (limite de terrain) doit être implantée selon les distances et/ou autres conditions prescrites au susdits articles.

CHAPITRE 6 : DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- La base de béton de l'éolienne devra être enlevée sur une profondeur minimale de 1 mètre et l'excavation devra être comblée de sol et ensemencée pour assurer sa stabilisation;
- Une remise en état de l'ensemble du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 : Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 2) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 3) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- 4) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende peut être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Article 7.2 : Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 7.3 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 7.1.

Article 7.4 : Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 7.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 7.5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 juillet 2007, date de la signification de l'avis ministériel.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
À LAC-ETCHEMIN (QUÉBEC)
CE 6 JUILLET 2007.

Original signé

FERNAND HEPPELL
Directeur général